



N° 004/16

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 23 mars 2016

dans la cause

X. c/ la décision du 3 décembre 2015 de la Direction de l'Université (SII)
(refus d'immatriculation à l'UNIL)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi, Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Léonore Porchet

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

- A. Le 14 octobre 2015, Mme X. a déposé une demande d'immatriculation auprès du Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII) en vue d'études de niveau doctoral en Sciences infirmières auprès de la Faculté de biologie et médecine (FBM).
- B. Le 3 décembre 2015, le SII a refusé l'immatriculation de Mme X. au motif que son diplôme d'État d'infirmière ne peut pas être jugé équivalent à un bachelor délivré par les universités ou HES suisses. De plus, le Master en Sciences de la Santé de la recourante est une formation qui s'adresse à des infirmiers (ères) diplômé(e)s d'État en France. Une des conditions d'admission pour ce master est « une expérience de 5 années équivalentes temps plein professionnel infirmier » pour entrer directement en Master 2. D'après le relevé de notes du Master 2 fourni, la recourante a effectivement obtenu 60 crédits ECTS. Les 60 crédits ECTS du Master 1 lui ont été attribués par Validation des Acquis de l'expérience (VAE). Or, la procédure de la VAE n'est pas reconnue par l'UNIL. Sur la seule base d'un master d'un an (60 crédits ECTS), une admission en doctorat à l'UNIL n'est pas possible selon le SII. Il ne suffit pas pour remédier à l'absence d'un diplôme reconnu et ne peut pas être jugé équivalent à un master délivré par une université ou HES suisse.
- Par conséquent, la formation de la recourante présente des différences substantiel/es et ne peut pas être retenu pour une admission en doctorat à l'UNIL.
- C. Le 12 décembre 2015, Mme X. a recouru auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (CRUL) à l'encontre de la décision du SII susmentionnée.
- D. L'avance de frais requise le 17 décembre 2015 a été versée le 28 décembre 2015.
- E. Le 4 janvier 2016, la recourante a complété son recours.

F. Le 18 mars 2016, la Direction a rendu des déterminations complémentaires suite au complément de la recourante précité

G. Le 23 mars 2016, la Commission de recours a statué à huis clos.

H. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 3 décembre 2016. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre a été déposé le 12 décembre 2016. Il doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. L'art. 102 RLUL prévoit que sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un doctorat, les personnes qui possèdent un Master délivré par une université suisse ou un grade jugé équivalent par la Direction. L'appréciation de la notion de titre jugé équivalent relève d'une compétence discrétionnaire ; l'autorité jouissant d'une liberté d'appréciation.

2.1. De plus, l'article 2 du Règlement pour l'obtention du grade de docteur ès sciences infirmières (PhD) stipule que : «2.1. *Le candidat doit être formellement admissible dans la voie doctorale. Le Service des immatriculations et inscriptions est compétent pour déterminer l'admissibilité formelle.*

2.2 *Pour être admis au doctorat, le candidat doit être détenteur :*

a) d'un **Master ès Sciences en sciences infirmières** / *Master in Pflegewissenschaft* délivré par une Université suisse ou par une Haute École Spécialisée suisse **ou il doit être détenteur d'un titre universitaire jugé équivalent** par la Direction de l'École doctorale sur préavis de la Direction de l'Institut universitaire de formation et de recherche en soins

ou

*b) d'un Bachelor en soins infirmiers / in Pflegewissenschaft (Haute École Spécialisée ou Université) ou d'un diplôme d'infirmier HES d'une Haute École suisse **et d'une Maîtrise universitaire** ; peut être **également** admis au doctorat, le candidat détenteur de **titres** et respectivement d'une branche d'études (pour le Baccalauréat universitaire) **jugés équivalents** par la Direction de l'École doctorale sur préavis de la Direction de l'Institut universitaire de formation et de recherche en soins. La Direction de l'École doctorale, sur préavis de la Direction de l'Institut universitaire de formation et de recherche en soins, peut refuser les candidats dont la formation antérieure montre trop de divergences avec le domaine envisagé pour la thèse.*

c) Dans tous les cas, une expérience professionnelle en soins infirmiers d'au moins deux ans à plein temps (100%) est exigée ».

2.2. la recourante estime que ses diplômes doivent être jugés équivalents à un Bachelor et à un Master délivré par une université suisse.

2.3. Selon l'art. 98 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36), la recourante peut invoquer la violation du droit y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation. En l'espèce, elle critique la manière dont le SII a exercé sa latitude de jugement sur la notion de titre équivalent. La latitude de jugement qui permet de déterminer l'équivalence d'un titre appartient en premier lieu à l'autorité qui rend la décision. Même si elle dispose d'un libre pouvoir d'examen en légalité et en opportunité, plus large que celui du Tribunal cantonal, la Commission de recours s'impose une certaine retenue lorsqu'elle est appelée à connaître de griefs relatifs à des critères pédagogiques et techniques relevant de la latitude de jugement de l'autorité (comp. pour les examens, CDAP du 11 octobre 2010, GE.2010.0045 consid. 2b et réf. cit., Arrêt CRUL 030/13). En effet, déterminer les qualités d'une formation, l'aptitude d'un étudiant et les difficultés qu'il pourrait rencontrer demande des connaissances techniques et scientifiques, propres aux matières d'études, que le SII est en principe mieux à même d'apprécier (pour le cas des recours au Tribunal fédéral, cf. ATF 2D_53/2009 du 25 novembre 2009 consid. 1.4 ; ATF 131 I 467 consid. 3.1).

2.3.1. La Direction a précisé ces notions dans la Directive de la Direction en matière de conditions d'immatriculation version 2016 - 2017 qui précise à son chapitre sur

l'admission en doctorat que : *"L'ensemble des prestations ayant permis d'acquérir le bachelor, respectivement le master ou le titre universitaire jugé équivalent par la Direction doit avoir été accompli auprès d'une haute école reconnue par la Direction de l'Université de Lausanne"*.

2.3.2. La Direction a pour pratique de suivre les critères prévus par l'organisme Swiss ENIC (réseau du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO) et NARIC (réseau de l'Union européenne. Cet organisme est le centre national d'information sur les tâches de reconnaissance. Il établit des recommandations de reconnaissance concernant les diplômes académiques étrangers.

2.3.3. La question de l'équivalence du Diplôme d'État d'infirmière française peut rester ouverte, la recourante ne disposant de toute façon pas d'un titre jugé équivalent à une Maîtrise universitaire ou à un Master ès Sciences infirmière au sens des considérants suivants.

2.3.3.1. Le Master délivré par l'Université d'Aix-Marseille en 2015 a été obtenu après une seule année d'études, soit 60 crédits, dont 18 pour des stages. La recourante a été dispensée de la première année par le biais de la validation des acquis de l'expérience (VAE). Elle a ainsi suivi une seule année d'études tertiaires, alors qu'en Suisse, ce sont les connaissances acquises au niveau universitaire (ou HES) correspondant à 270 à 300 crédits qui permettent d'obtenir un master et, par conséquent, d'être formellement admissible en doctorat. Or, un Master suisse fait suite à un cursus de 4,5 à 5 ans d'études académiques (CRUL 040/15 du 10 décembre 2015).

2.3.3.2. De plus, la procédure de la VAE n'est pas reconnue par l'UNIL. La CRUL fait sienne le raisonnement de la Direction. Certes, la HES-SO a introduit la procédure de VAE. Cependant, celle-ci ne porte actuellement que sur les cursus de bachelor et se limite à 30 crédits ECTS, dont l'octroi n'est pas garanti. La recourante ne saurait donc se fonder sur cette procédure pour exiger la reconnaissance par l'UNIL de son master, pour lequel 60 crédits sur 120 ont été obtenu par la VAE, soit la moitié, ce d'autant plus que la seconde année, qu'elle a suivie, contient encore des éléments d'expérience par le biais des stages (18 crédits sur 60). .

Madame X. souligne encore que l'article 4.3 de l'Accord-cadre franco-suisse du 10 septembre 2008 sur la reconnaissance des diplômes stipule que : *« Les diplômes ou*

grades de Master, permettant dans le pays d'origine l'accès direct à des études conduisant au Doctorat, sont reconnus par l'établissement d'accueil, pour permettre l'accès aux mêmes études dans les mêmes conditions que pour les étudiants de l'établissement d'accueil ». A la suite de la Direction, la CRUL considère que cette disposition ne saurait cependant être lue seule. L'article 3.2 de l'accord retient que: « *Le diplôme de Master du système français est délivré après un cursus sanctionnant 120 crédits (ECTS), acquis après l'obtention d'une Licence. Le diplôme de Master du système suisse est délivré après un cursus sanctionnant 90 crédits (ECTS) ou 120 crédits (ECTS), acquis après l'obtention d'un Bachelor* ». Le Swiss ENIC a confirmé que la formulation de cet article avait été choisie à dessein, afin d'exclure les diplômes obtenus essentiellement ou entièrement par le biais de la VAE, puisque cette procédure permet en France jusqu'à la délivrance de grades, y compris du doctorat, sans nécessité d'avoir suivi des études universitaires - ce qui n'était pas possible en Suisse en 2008 (et ne l'est d'ailleurs toujours pas).

2.3.3.3. Le Swiss ENIC a confirmé en outre, qu'il ne délivrerait pas de recommandation d'équivalence à un master suisse pour le master de la recourante.

2.3.4. La Commission de céans ne peut que suivre l'argumentation de la Direction et du SII selon lesquels le Master de la recourante obtenu en 2015, (Master d'un an et 60 crédits ETCS), n'est pas suffisant et ne peut être jugé équivalent à un Master délivré par une université ou HES suisse. Le Master obtenu en 2015 après une seule année d'études présente des différences substantielles par rapport aux Masters délivrés par les Hautes Écoles suisses. Pour ce motif le recours doit être rejeté.

3. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée.

4. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge de la recourante.

Par ces motifs,

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de X. ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 02.05.2016

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :